

DIVISION DE LYON

Lyon, le 9 juin 2008

N/Réf. : Dép- Lyon-N° 0771 -2008

**Monsieur le Directeur
EDF-CNPE de Saint-Alban****BP 31
38550 – SAINT MAURICE L'EXIL**

Objet : Inspection du *CNPE de Saint-Alban*
Identifiant de l'inspection : *INS-2008-EDFSAL-0009*
Thème : « agressions externes »

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement de Saint-Alban le 21 mai 2008 sur le thème « Agressions externes ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 mai 2008 avait pour objet de contrôler la prise en compte de plusieurs scénarios d'agressions externes à travers la déclinaison de différents référentiels prescriptifs sur le sujet.

Les inspecteurs se sont intéressés à cinq scénarios d'agressions externes : l'étiage, le grand froid, le grand chaud, l'inondation et la foudre.

Cette inspection a donné lieu à l'établissement de deux constats notables. Elle a révélé une bonne maîtrise technique de cette thématique par les agents. En revanche, elle a mis en évidence une déclinaison documentaire perfectible des règles particulières de conduite par le CNPE. Une mise à jour de certaines notes techniques internes au CNPE apparaît opportun.

A. Demandes d'actions correctives

Chaque année, entre le 1^{er} avril le 30 mai, le CNPE doit changer la configuration de certains matériels en appliquant le référentiel « grand chaud » en lieu et place du référentiel « grand froid ». Il s'avère que le CNPE de Saint Alban cesse d'appliquer le référentiel « grand froid » la 2^o semaine d'avril pour n'appliquer le référentiel « grand chaud » que lors de la première semaine de juin. Cette organisation conduit à ne plus réaliser les contrôles prescrits au titre des règles particulières de conduite (RPC) « grand froid » ou « grand chaud » pendant près de 2 mois.
Ce point a fait l'objet d'un constat notable.

- 1. Je vous demande de respecter les termes de la RPC « grand chaud » qui précise que la phase de veille s'applique dès lors que la RPC « grand froid » cesse de s'appliquer.**

Suite au retour d'expérience sur les températures estivales des années antérieures, le CNPE de Saint Alban rentre en phase de vigilance « grand chaud » au 1^{er} juin. Cependant, comme cela a été évoqué précédemment le CNPE de Saint Alban ne rentre pas en phase de veille de « grand chaud » dès lors que la RPC grand froid cesse de s'appliquer. Cette organisation conduit le CNPE à appliquer les contrôles prévus en phase de vigilance sans avoir au préalable réalisé les contrôles au titre de la phase de veille. Ainsi, la préparation de la configuration « été » des matériels, prévue en phase de veille, qui doit permettre de s'assurer de leurs bons fonctionnements s'effectue à travers un essai périodique annuel dont les écarts sont évoqués lors d'une réunion « revue grand chaud » programmée le 4 juin alors que le site est déjà en phase de vigilance.

- 2. Je vous demande de mettre en place une organisation qui vous permette de vous assurer que les prescriptions prévues dans la phase de veille grand chaud seront bien réalisées avant le 1^{er} juin.**

Les inspecteurs ont noté que la note technique qui reprend les prescriptions de la RPC étiage avait été rédigée antérieurement à la RPC en raison des problèmes d'envasement rencontrés par le site. Cette note technique n'est plus à jour suite au retour concernant l'évolution du phénomène d'envasement dans le canal d'aménagé et la parution de la RPC étiage.

- 3. Je vous demande de mettre à jour votre technique concernant l'étiage.**

B. Compléments d'information

Les inspecteurs se sont intéressés à la déclinaison de la RPC « grand froid ». Il s'avère que cette règle prescrit en phase de veille un contrôle mensuel du maintien en position « hiver » des systèmes concernés. Le CNPE de Saint Alban n'a pas été mesure de préciser aux inspecteurs comment le site était organisé pour répondre à cette prescription.
Ce point a fait l'objet d'un constat notable.

- 4. Je vous demande de m'indiquer comment le CNPE de Saint Alban est organisé pour répondre à cette prescription.**
- 5. Je vous demande de m'indiquer comment est assurée la traçabilité de ces contrôles et de me fournir les résultats de ces contrôles durant la période « grand froid 2007-2008 ».**

Les inspecteurs ont noté que le CNPE de Saint Alban ne respectait pas la prescription de la RPC « grand chaud » sur le passage en phase de veille grand chaud dès lors que la RPC grand froid cesse de s'appliquer.

6. **Je vous demande de m'indiquer si le passage en phase de veille de « grand froid » s'effectue dès que la RPC « grand chaud » cesse de s'appliquer.**
7. **Dans le cas où cette prescription ne serait pas respectée, je vous demande de mettre en place une organisation qui vous permette d'y répondre.**

Les inspecteurs ont relevé que les circuits de ventilation du hall des groupes diesels n'ont pas été prévus pour résister au séisme. Ces ventilations sont en particulier nécessaires lorsque les groupes sont en service en période chaude. En cas de séisme, il serait alors nécessaire d'ouvrir la porte du hall diesel (cf. Dossier de Système Élémentaire).

8. **Je vous demande de m'indiquer si cette disposition est bien reprise dans vos documents d'exploitation.**

Les inspecteurs ont noté que le CNPE surveille la quantité de sédiments du canal d'amenée en réalisant une bathymétrie et qu'un dragage serait déclenché en cas de bathymétrie anormale.

9. **Je vous demande de m'indiquer comment vous avez déterminé les critères de dragage utilisés.**
10. **Je vous demande de m'indiquer comment ont été déterminés les critères de déclenchement des différentes phases de l'alerte étiage correspondant à la déclinaison de la RPC et de préciser les hypothèses faites sur la bathymétrie pour déterminer ces critères.**

Les inspecteurs sont revenus sur l'inspection agressions externes de l'année 2007 où le risque de submersion du poste d'alimentation électrique externe de Pivoz Cordier en cas de crue millénaire ou de rupture ou effacement du barrage de Vouglans avait été abordé. En réponse à la lettre de suite de cette inspection vous aviez transmis un calendrier prévisionnel des travaux à réaliser afin que le site ne soit plus vulnérable face à ce risque. Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs que suite à différents aléas vous ne serez pas en mesure de respecter le calendrier prévisionnel que vous nous aviez transmis.

11. **Je vous demande de me transmettre un calendrier mis à jour de ces travaux et de me tenir informé des éventuelles modifications de ce calendrier.**

Les inspecteurs ont noté qu'en cas de foudre, les sirènes du plan particulier d'intervention (PPI) pourraient être rendues inopérantes.

12. **Sachant que le test de ces sirènes n'est que mensuel, je vous demande de m'indiquer comment vous vous assurez de la disponibilité des sirènes PPI.**

C. Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjoint au chef de division,**

Signé : MARC CHAMPION

